



TABLE DES MATIÈRES  
CONTENTS

PAGE

SCIENCE

Churchill Research Range

Exchanges of Notes between CANADA and the UNITED STATES  
OF AMERICA

Ottawa June 11, 1965

The first Exchange effective from June 14, 1965

The second Exchange effective from January 1, 1966

SCIENCE

Polygone de recherche Churchill

Échanges de Notes entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE

Ottawa, le 11 juin 1965

Le premier Échange entrant en vigueur à compter du 14 juin  
1965

Le deuxième Échange entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup>  
janvier 1966

43 279 947  
b 3659984

43208631  
b1638324



CONTENTS

	PAGE
I Note No. 59 of June 11, 1965 from the Secretary of State for External Affairs to the Chargé d'Affaires a.i. of the Embassy of the United States of America .	4
II Note No. 257 of June 11, 1965 from the Chargé d'Affaires a.i. of the Embassy of the United States of America to the Secretary of State for External Affairs (entered into force June 11, 1965) . . . . .	8
III Note No. 60 of June 11, 1965 from the Secretary of State for External Affairs to the Chargé d'Affaires a.i. of the Embassy of the United States of America . . . . .	10
IV Note No. 258 of June 11, 1965 from the Chargé d'Affaires a.i. of the Embassy of the United States of America to the Secretary of State for External Affairs (entered into force January 1, 1966) . . . . .	22

VANCOUVER VANCOUVER  
 637 Granville Street 637, rue Granville

A deposit copy of this publication is available for reference in public libraries.

Des exemplaires de cette publication sont disponibles pour référence dans les bibliothèques publiques.

Échanges de Notes entre le Canada et les États-Unis d'Amérique

Ottawa, le 11 juin 1965

Le premier Échange entrant en vigueur à compter du 14 juin 1965

Le deuxième Échange entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966

**TABLE DES MATIÈRES**

PAGE

I Note N° 59 en date du 11 juin 1965 du Secrétaire d'État aux Affaires extérieures au Chargé d'Affaires a.i. de l'Ambassade des États-Unis d'Amérique au Canada ..... 5

II Note N° 257 en date du 11 juin 1965 du Chargé d'Affaires a.i. de l'Ambassade des États-Unis d'Amérique au Canada au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures (à compter du 11 juin 1965) ..... 9

III Note N° 60 en date du 11 juin 1965 du Secrétaire d'État aux Affaires extérieures au Chargé d'Affaires a.i. de l'Ambassade des États-Unis d'Amérique au Canada ..... 11

IV Note N° 258 en date du 11 juin 1965 du Chargé d'Affaires a.i. de l'Ambassade des États-Unis d'Amérique au Canada au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966) ..... 23

**EXCHANGES OF NOTES (June 11, 1965) BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA CONCERNING THE CONTINUED JOINT USE, OPERATION AND MAINTENANCE OF THE CHURCHILL RESEARCH RANGE AT PORT CHURCHILL, MANITOBA.**

*The Secretary of State for External Affairs to the Chargé d'Affaires a.i. of the United States Embassy in Canada.*

No. 59

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

Ottawa, June 11, 1965.

Sir:

I have the honour to refer to recent discussions between representatives of the Governments of Canada and the United States of America concerning the future use, operation and maintenance of the Research Range at Fort Churchill, Manitoba, after the expiry on June 13, 1965 of the present agreement of June 14, 1960<sup>(1)</sup> concerning the utilization of the existing Upper Atmosphere Research Facilities at Fort Churchill, Manitoba.

These discussions indicated that the mutual interest of Canada and the United States would be served by the continued availability of the Range, and that the Range should be operated and maintained by the Canadian Government for the joint use of Canada and the United States. To facilitate the orderly transfer of responsibility for the Range to the Canadian Government, however, it is proposed that the present agreement be extended until and including December 31, 1965 and that on January 1, 1966 a new Agreement come into force.

During the period July 1 until and including December 31, 1965, the National Research Council of Canada is designated as the appropriate authority of the Canadian Government and it is understood that the Department of Defense (United States Air Force) is the appropriate authority of the United States Government to deal with the Range. The National Research Council will arrange with the Canadian Departments of Public Works and of Transport for the continuation of the support functions previously supplied to the Range. The equipment associated with the functions previously performed by the Northern Laboratory of the Defence Research Board, and the air surveillance radar previously operated by the Canadian Department of Public Works shall be made available to the United States Department of Defence (United States Air Force) during this interim period. During the period July 1 until and including December 31, 1965 the Canadian Government undertakes, subject to the conditions set out in the Annex hereto, to contribute towards the costs of the Range an amount equal to one half of the agreed costs of operation, maintenance and support.

I propose that if the foregoing is agreeable to your Government, this Note and your Note in reply to that effect shall constitute an Agreement regarding this subject between our two Governments, which shall enter into force on June 14, 1965.

Accept, Sir, the renewed assurances of my high consideration.

The Honourable Joseph W. Scott,  
Chargé d'Affaires a.i.,  
Embassy of the United States of America,  
Ottawa.

PAUL MARTIN

<sup>(1)</sup>Canada Treaty Series 1960 No. 12 Recueil des Traités

(Traduction)

**ÉCHANGES DE NOTES (le 11 juin 1965) ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE PROLONGEANT L'UTILISATION CONJOINTE, LE FONCTIONNEMENT ET L'ENTRETIEN, À COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1966, DU POLYgone DE RECHERCHE CHURCHILL, À FORT-CHURCHILL (MANITOBA)**

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures au Chargé d'Affaires a.i. de l'Ambassade des États-Unis d'Amérique au Canada.

N<sup>o</sup> 59 MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Ottawa le 11 juin 1965

Monsieur le Chargé d'affaires,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre représentants du Gouvernement canadien et du Gouvernement des États-Unis d'Amérique au sujet de l'utilisation, du fonctionnement et de l'entretien futurs du polygone de recherche de Fort Churchill (Manitoba) après le 13 juin 1965, date d'expiration de l'Accord du 14 juin 1960<sup>(1)</sup> sur l'utilisation des installations de recherche sur la haute atmosphère situées à Fort Churchill (Manitoba).

Il résulte de ces entretiens que le Canada et les États-Unis auraient un égal intérêt à ce que le polygone demeure utilisable et à ce qu'il soit conservé en état d'entretien et de fonctionnement par le Gouvernement canadien pour être utilisé conjointement par le Canada et les États-Unis. Toutefois, afin de faciliter la cession ordonnée au Gouvernement canadien de l'autorité sur le polygone, l'Accord actuel pourrait être prorogé jusqu'au 31 décembre 1965 inclusivement et remplacé le 1<sup>er</sup> janvier 1966 par un nouvel Accord.

Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1965 inclusivement, le Conseil national de recherches du Canada est désigné comme autorité compétente du Gouvernement canadien, et nous croyons savoir que l'autorité compétente du Gouvernement des États-Unis, en ce qui concerne le polygone, est le Ministère de la Défense (Aviation des États-Unis). Le Conseil national de recherches s'entendra avec les Ministères canadiens des Travaux publics et des Transports pour que leurs fonctions d'appui continuent d'être assurées au polygone. Le matériel correspondant aux fonctions exercées antérieurement par le Laboratoire du Nord de la Commission des recherches pour la Défense ainsi que le radar de surveillance aérienne que faisait fonctionner antérieurement le Ministère canadien des Travaux publics seront mis à la disposition du Ministère de la Défense (Aviation des États-Unis) pendant cette période intérimaire. Pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1965 inclusivement, le Gouvernement canadien s'engage, sous réserve des conditions énoncées à l'Annexe ci-après, à supporter les frais du polygone jusqu'à concurrence de la moitié des frais convenus de fonctionnement, d'entretien et d'appui.

Je propose, si votre Gouvernement agréé ce qui précède, que la présente Note et votre réponse à cet effet constituent entre nos deux Gouvernements un Accord sur le sujet, qui entrera en vigueur le 14 juin 1965.

Agréez, Monsieur le Chargé d'affaires, les assurances renouvelées de ma considération la plus distinguée.

PAUL MARTIN

Monsieur Joseph W. Scott  
Chargé d'Affaires a.i.  
Ambassade des États-Unis d'Amérique  
Ottawa

<sup>(1)</sup> Canada Treaty Series 1960 n<sup>o</sup> 12 Recueil des Traités

ANNEX

The Canadian Government undertakes to pay one-half of the costs incurred in the operation, maintenance and support of the Range, that is to say:

(1) Costs agreed upon by the National Research Council and the Department of Defense (United States Air Force) which are incurred at Fort Churchill by the National Research Council and by other Canadian agencies in supporting the Range;

(2) Those costs assumed by the Department of Defense (United States Air Force)

(a) In continuation of the functions previously performed by the Defence Research Board of Canada through its Northern Laboratory, and

(b) In maintaining on air surveillance capability for range safety purposes previously provided by the Canadian Department of Public Works; and

(3) Costs previously borne by the Department of Defense (United States Air Force) for operation and maintenance of the Range, but

(a) Excluding those costs attributable to the Range incurred at higher headquarters of both Governments' authorities and of other Governmental agencies; and

(b) Excluding, with respect to persons employed by an operating contractor on or after July 1, 1965, those costs that reflect any bonuses or benefits paid by such contractor to or on behalf of United States citizens or residents which are not paid to Canadian citizens resident in Canada.

## ANNEXE

Le Gouvernement canadien s'engage à supporter la moitié des frais entraînés par le fonctionnement, l'entretien et l'appui du polygone, soit:

(1) Les frais convenus entre le Conseil national de recherches et le Ministère de la Défense (Aviation des États-Unis) et qu'engageront à Fort Churchill le Conseil national de recherches et d'autres organismes canadiens au titre du polygone;

(2) les frais assumés par le Ministère de la Défense (Aviation des États-Unis)

(a) Pour continuer les fonctions précédemment exercées par le Conseil des recherches pour la Défense du Canada par l'intermédiaire de son Laboratoire du Nord, et

(b) pour maintenir une capacité de surveillance aérienne pour les fins de sécurité du polygone précédemment assurés par le Ministère canadien des Travaux publics; et

(3) les Frais précédemment supportés par le Ministère de la Défense (Aviation des États-Unis) pour le fonctionnement et l'entretien du polygone, mais

(a) à l'exclusion des frais attribuables au polygone et engagés à des échelons supérieurs des autorités des deux Gouvernements et d'autres organismes gouvernementaux; et

(b) à l'exclusion, dans le cas des personnes employées le 1<sup>er</sup> juillet 1965 ou ultérieurement par un entrepreneur chargé du fonctionnement, de ceux des frais qui correspondent à des primes ou des prestations versées par ledit entrepreneur à des citoyens ou résidents des États-Unis ou pour eux qui ne sont pas versées aux citoyens canadiens résidant au Canada.

II

*The Chargé d'Affaires, a.i. of the United States Embassy in  
Canada to the Secretary of State for External Affairs.*

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA

Ottawa, June 11, 1965

No. 257

Sir:

I have the honor to acknowledge receipt of your Note No. 59 dated June 11, 1965 and the annex thereto, covering the future joint use, operation, maintenance and support of the Research Range at Fort Churchill, Manitoba, Canada.

I have the further honor to inform you that the proposed terms and conditions set forth in your Note and the annex thereto concerning the operation, maintenance, support and further joint use of the Range are acceptable to my Government. My reply and your Note and the annex thereto under reference shall together constitute an agreement between our two Governments regarding this matter, which shall enter into force on June 14, 1965 and which shall remain in force until December 31, 1965.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

JOSEPH W. SCOTT

The Honorable  
Paul Martin,  
Secretary of State for External Affairs,  
Ottawa.



II

*Le Chargé d'Affaires a.i. de l'Ambassade des États-Unis  
d'Amérique au Canada au Secrétaire d'État aux Affaires  
extérieures.*

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ottawa, le 11 juin 1965

N° 257

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note n° 59 du 11 juin 1965 et de son annexe, concernant l'utilisation, le maintien en fonctionnement, l'entretien et l'appui conjoints futurs du polygone de recherche de Fort Churchill (Manitoba), au Canada.

J'ai aussi l'honneur de vous faire connaître que mon Gouvernement accepte les conditions proposées dans votre Note et son annexe, au sujet du fonctionnement, de l'entretien, de l'appui et en général de l'utilisation conjointe future du polygone. Ma réponse et votre Note, ainsi que l'annexe susmentionnée, constitueront ensemble un accord entre nos deux Gouvernements sur cette question, lequel entrera en vigueur le 14 juin 1965 et demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1965.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

JOSEPH W. SCOTT

L'honorable Paul Martin  
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures  
Ottawa

The Honorable Joseph W. Scott,  
Chargé d'Affaires a.i.,  
Embassy of the United States of America,  
Ottawa

III

*The Secretary of State for External Affairs to the  
Chargé d'Affaires a.i. of the United States Embassy  
in Canada.*

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

Ottawa, June 11, 1965.

No. 60

Sir:

I have the honour to refer to discussions which have taken place between representatives of the Governments of Canada and the United States of America concerning new arrangements whereby the Churchill Research Range might continue in operation for a further period following the expiration, in June 1965, of the Agreement of June 14, 1960 concerning the utilization of the existing Upper Atmosphere Research Facilities at Fort Churchill, Manitoba.

These discussions revealed that the mutual interests of Canada and the United States would be advanced by the continuing availability of the Range. I therefore have the honour to propose the conclusion of an Agreement between our two Governments to provide for the operation, maintenance and support and further joint use of the Churchill Research Range in accordance with the terms and conditions set forth in the Annex of this Note. This Agreement would supersede the Agreement signed at Ottawa, on June 14, 1960, as extended, which will expire on December 31, 1965.

If this proposal meets with the approval of the Government of the United States, I also have the honour to propose that this Note, together with the Annex hereto, and your Note in reply to that effect, shall constitute an Agreement on this matter between our two Governments, which shall enter into force on January 1, 1966 and remain in effect until June 30, 1970 and for such additional periods as may be mutually agreed. I further propose that either Government may, after consulting with the other Government, and upon the giving of suitable advance notice in writing of its intention, terminate the Agreement at any time. Each Government agrees that in determining the amount of such advance notice which it gives to the other Government, it shall be guided by consideration of the time required by the other Government to make alternative arrangements for conducting its rocket research programme.

Accept, Sir, the renewed assurances of my high consideration.

PAUL MARTIN

The Honourable Joseph W. Scott,  
Chargé d'Affaires a.i.,  
Embassy of the United States of America,  
Ottawa.

### III

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures au Chargé d'Affaires a.i. de l'Ambassade des États-Unis d'Amérique au Canada.*

#### MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Le 11 juin 1965

N° 60

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu entre représentants du Gouvernement canadien et du Gouvernement des États-Unis d'Amérique touchant les nouvelles dispositions selon lesquelles le polygone de recherche de Churchill demeurerait en fonctionnement pour une nouvelle période de temps après l'expiration, en juin 1965, de l'Accord du 14 juin 1960 concernant l'utilisation des installations de recherche sur la haute atmosphère situées à Fort Churchill, au Manitoba.

Ces entretiens ont révélé qu'il serait conforme aux intérêts communs du Canada et des États-Unis de maintenir ce polygone. J'ai donc l'honneur de proposer qu'un accord soit conclu entre nos deux Gouvernements pour assurer le fonctionnement, l'entretien, le maintien ainsi que l'utilisation future et conjointe du polygone de recherche de Churchill conformément aux conditions exposées à l'Annexe à cette Note. Le présent Accord remplacerait l'Accord qui, signé à Ottawa le 14 juin 1960, a été prorogé par la suite, et qui expire le 31 décembre 1965.

Si le Gouvernement des États-Unis agréé la proposition ci-dessus, j'ai l'honneur de proposer également que la présente Note, ainsi que l'Annexe ci-jointe, et la réponse à cette Note constituent en la matière, entre nos deux Gouvernements, un Accord qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1966 et le demeurera jusqu'au 30 juin 1970 et, par la suite, pour toute période ultérieure que l'on agréera d'un commun accord. Je propose de plus que l'un ou l'autre Gouvernement, après consultation avec l'autre et pourvu qu'il donne avis de son intention par écrit et assez longtemps d'avance, puisse dénoncer l'Accord en tout temps. Chaque Gouvernement convient qu'en déterminant combien longtemps d'avance il devra donner cet avis à l'autre Gouvernement, il tiendra compte du temps qu'il faut à ce dernier pour prendre d'autres mesures pour réaliser son programme de recherche sur les fusées.

Agréez, Monsieur le Chargé d'affaires, les assurances renouvelées de ma considération la plus distinguée.

PAUL MARTIN

L'honorable Joseph W. Scott  
Chargé d'affaires a.i.  
Ambassade des États-Unis d'Amérique  
Ottawa.

## ANNEX

### TERMS AND CONDITIONS COVERING THE USE, OPERATION, MAINTENANCE AND SUPPORT OF THE CHURCHILL RESEARCH RANGE AT FORT CHURCHILL, MANITOBA

(Hereinafter, unless the context otherwise requires, "Canada" means the Government of Canada, "United States" means the Government of the United States of America, and "Range" means the Churchill research range and related installations.)

#### 1. Canadian Government Responsibility

As of January 1, 1966, the Range shall be operated and maintained by Canada for the joint use of Canada and the United States.

#### 2. Co-operating Agencies

Co-operating Agencies shall be designated by each Government to carry out, in consultation, the provisions of this Agreement for Canada the Co-operating Agency shall be the National Research Council of Canada (hereinafter referred to as NRC). For the United States the Co-operating Agency shall be the National Aeronautics and Space Administration (hereinafter referred to as NASA). Either Government may change its Co-operating Agency by means of notice in writing to the other Government.

#### 3. Joint Range Policy Committee

A Joint Range Policy Committee (JRPC) shall be established to consist of representatives designated by the Co-operating Agencies. The respective senior representatives of the Co-operating Agencies shall be co-chairmen of the Committee with each presiding at alternate meetings. Decisions of the Committee shall be made by the two co-chairmen after full discussion by all members of the Committee. The Co-operating Agencies in consultation shall have the power to fix the size of the Committee, which shall consist initially of eight representatives including four persons from each country, to form sub-committees and to determine their terms of reference. The powers and functions of the Committee shall be as follows:

- (a) To determine, in conformity with the scientific programs of the respective Co-operating Agencies, the level of activities to be conducted in terms of the number of launchings at and utilization of the Range.
- (b) To determine annually the budget for the operation and maintenance of the Range.
- (c) To determine, as necessary, adjustments of the respective Government's financial contributions to the operating budget on an equitable basis.
- (d) To determine use of the Range by a third country or its nationals sponsored by a Co-operating Agency, taking into consideration the views of both Governments and the availability of the Range. Any final decision as to whether a particular third country or its nationals may use or have access to the Range shall rest with Canada. However, the United States reserves the right to withhold approval of the use of United States equipment including the equipment, materials, supplies, goods and other property specified in paragraph 4 (b) herein below, by or on behalf of any such third country.

## ANNEXE

### Conditions d'utilisation, de fonctionnement, d'entretien et d'appui du polygone de recherche Churchill, à Fort Churchill (Manitoba)

(Dans le présent document, compte tenu toutefois du contexte, «Canada» désigne le Gouvernement canadien, «États-Unis» désigne le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et «polygone» désigne le polygone de recherche Churchill et les installations connexes.)

#### 1. Autorité du Gouvernement canadien

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, le fonctionnement et l'entretien du polygone seront assurés par le Canada, et le polygone sera utilisé conjointement par le Canada et les États-Unis.

#### 2. Organismes chargés de la coopération

Chacun des deux Gouvernements chargera un organisme de mettre en œuvre, en consultation, les dispositions du présent Accord. Pour le Canada, l'organisme chargé de cette coopération sera le Conseil national de recherches du Canada (appelé ci-après le CNR). Pour les États-Unis, l'organisme chargé de la coopération sera la National Aeronautics and Space Administration (appelée ci-après la NASA). Chacun des deux Gouvernements pourra remplacer son organisme de coopération moyennant un avis écrit à l'autre Gouvernement.

#### 3. Comité conjoint du polygone

Il sera créé un Comité conjoint du polygone, composé de représentants désignés par les Organismes. Les représentants principaux respectifs des Organismes seront coprésidents du Comité et occuperont alternativement la présidence d'une réunion à l'autre. Les décisions du Comité seront prises par les deux coprésidents, après discussion entière de chaque question par l'ensemble du Comité. Les Organismes de coopération seront autorisés à fixer, après s'être consultés, le nombre des membres de ce Comité, qui comprendra au début huit représentants, dont quatre personnes de chacun des deux pays, ainsi qu'à constituer des sous-comités et à définir le mandat de ceux-ci. Le Comité aura le pouvoir et les fonctions qui suivent:

- a) Définir, conformément aux programmes scientifiques des Organismes respectifs, le niveau que devra atteindre l'activité, en nombre de lancements au polygone et quant à l'utilisation de celui-ci.
- b) Arrêter chaque année le budget de fonctionnement et d'entretien du polygone.
- c) Déterminer, au besoin, les ajustements à apporter à la contribution financière de chacun des deux gouvernements au budget de fonctionnement, sur une base équitable.
- d) Permettre l'utilisation du polygone par un pays tiers ou ses nationaux, à l'initiative de l'un des deux Organismes de coopération, compte tenu des vues des deux gouvernements et de la disponibilité du polygone. C'est le Canada qui décidera en dernier ressort si tel ou tel pays tiers ou ses nationaux pourront utiliser le polygone ou y auront accès. Toutefois, les États-Unis se réservent le droit de ne pas autoriser l'utilisation par ou pour un pays tiers, du matériel des États-Unis, y compris le matériel, les matériaux, les fournitures, les marchandises et autres biens spécifiés à l'alinéa 4b ci-dessous.

- (e) To determine whether and under what conditions studies other than rocket-borne experiments, such as those referred to in paragraph 4 (f) below, may be carried out at the range.
- (f) To consider and decide on:
  - (i) developments involving expansion of the Range or requiring acquisition of major items of equipment;
  - (ii) replacements of major items of equipment and facilities;
  - (iii) modification of any United States equipment or property made available for operation and maintenance of the Range in accordance with provisions of paragraph 4 below; and
  - (iv) allocation of the financial charges for the foregoing.
- (g) By agreement of the co-chairmen, to consider and decide on any other matters relating to the operation of the Range.

#### 4. Operation, Maintenance and Use

- (a) The Range shall be operated and maintained by Canada through its Co-operating Agency for the joint use of the United States and Canada to conduct scientific activities. The operation and maintenance of the Range may be performed by qualified contractors of either country.
- (b) The United States will make available for the joint use of the United States and Canada equipment, materials, supplies, goods and other property currently at the Range and necessary for its continued operation, in accordance with an agreed inventory. Modification of any United States equipment or property made available for operation and maintenance of the Range shall require the approval of the JRPC.
- (c) Ownership and right of disposal of such equipment, materials, supplies, goods and other property and any other removable property subsequently brought into or purchased in Canada by the United States or by contractors on its behalf, including readily demountable structures, shall remain in the United States. The United States shall have the right to dispose of, or remove, all such property, provided that the removal or disposal shall not impair the operation of any installation the discontinuance of which has not been determined by the JRPC.
- (d) The Canadian Co-operating Agency, subject to the provisions of paragraph 5 below, shall be solely responsible for the maintenance, operation, protection and preservation of the Range, including all United States equipment; for the replacing of parts and supplies arising from normal attrition; and for minor improvements.
- (e) The United States will, to the extent feasible and subject to the provisions of paragraph 5 below, make available through the United States Co-operating Agency parts, supplies and services from United States resources as may be mutually agreed.
- (f) Although the primary function of the Range shall be the launching of rocket-borne experiments, the availability of scientific measurement apparatus at the Range will allow other studies including ground-based and balloon-borne experiments. Such studies may be carried out by and for scientists of either country or a third country, subject to decision by

- e) Décider si des études autres que des expériences utilisant des fusées, comme celles dont il est question à l'alinéa 4f ci-dessous, pourront s'effectuer au polygone, et dans quelles conditions.
- f) Étudier et décider: (i) les développements du polygone comportant un agrandissement de celui-ci ou nécessitant l'acquisition de pièces majeures d'équipement: (ii) les remplacements de pièces majeures d'équipement et d'installations; (iii) la modification de tout équipement ou de tout bien des États-Unis mis à la disposition du polygone pour le fonctionnement et l'entretien de celui-ci en conformité des dispositions du paragraphe 4 ci-dessous; et (iv) la répartition des charges financières résultant de ce qui précède.
- g) Les coprésidents étant d'accord, étudier et trancher toute autre affaire se rapportant au fonctionnement du polygone.

#### 4. *Fonctionnement, entretien et utilisation*

- a) C'est le Canada qui fera fonctionner et qui entretiendra le polygone, par l'intermédiaire de son Organisme de coopération, pour utilisation conjointe par les États-Unis et le Canada à des activités scientifiques. Le fonctionnement et l'entretien du polygone pourront être confiés à des entrepreneurs qualifiés de l'un ou l'autre des deux pays.
- b) Les États-Unis rendront disponibles, pour utilisation conjointe par les États-Unis et par le Canada, du matériel, des matériaux, des fournitures, des marchandises et d'autres biens se trouvant au polygone et nécessaires pour que celui-ci continue à fonctionner, en conformité d'un inventaire convenu. Toute modification du matériel ou d'autres biens des États-Unis rendus disponibles pour le fonctionnement et l'entretien du polygone devra être approuvée au préalable par le Comité du polygone.
- c) Les États-Unis conserveront la propriété et le droit de disposer du matériel, des matériaux, des fournitures, des marchandises et autres biens, ainsi que de tous autres biens pouvant être déplacés, qui auront été apportés ou achetés ultérieurement au Canada par les États-Unis ou par des entrepreneurs pour les États-Unis, y compris les structures facilement démontables. Les États-Unis auront le droit de disposer de tous ces biens ou de les reprendre, à condition que, ce faisant, ils ne nuisent pas à l'utilisation d'une installation alors que le Comité du polygone n'aurait pas décidé que ladite installation cesserait d'être utilisée.
- d) L'Organisme de coopération canadien, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 ci-dessous, sera seul responsable de l'entretien, du fonctionnement, de la protection et de la préservation du polygone, y compris tout le matériel des États-Unis; du remplacement des pièces et fournitures nécessitées par la fatigue normale du matériel; et des améliorations mineures.
- e) Les États-Unis, dans la limite du possible et sous réserve des dispositions du paragraphe 5 ci-dessous, rendront disponibles, par l'intermédiaire de l'Organisme de coopération des États-Unis, les pièces, fournitures et services provenant des ressources des États-Unis qu'il sera convenu.
- f) Même si la mission principale dévolue au polygone consiste dans le lancement d'expériences utilisant des fusées, l'existence au polygone d'appareils scientifiques de mesure possibles d'autres études, y compris des expériences à terre et des expériences utilisant des ballons. Ces études pourront être effectuées par ou pour les savants de l'un ou l'autre des deux pays ou d'un pays tiers, sous réserve d'une décision du Comité du polygone. Le Comité établira aussi les contrôles nécessaires

the JRPC. The JRPC shall also determine the necessary controls to prevent interference with the primary function of the Range and to apportion or to arrange recovery of the cost of such programme.

(g) The Range shall continue to be made available for launching meteorological rockets furnished by the United States Air Force, provided that these launchings do not significantly affect the costs of operating and maintaining the Range for the purpose described in paragraph 4(a) above. Also, this use of the Range shall not be taken into account under paragraph 3(c) above in calculating the relative use made of the Range by the two countries. The Range may be made available for similar use by or on behalf of other weather agencies; proposals for such use shall be considered by the JRPC in accordance with the provisions of paragraph 3 above.

#### 5. *Financial Arrangements*

(a) Subject to the availability of funds the costs agreed upon by the JRPC for the operation, maintenance and support of the Range shall be shared on an equitable basis by the United States and Canada, pursuant to detailed financial arrangements concluded between the Co-operating Agencies. It is contemplated that initially these costs will total approximately U.S. \$4,000,000 (four million) annually, and that each Government will contribute half of such costs. It is also contemplated that the financial contributions of the respective Governments to the annual budget may be adjusted periodically as determined by the JRPC in accordance with paragraph 3(c) above.

(b) Developments involving expansion of the Range or requiring acquisition of major items of equipment or replacement of major items of equipment or facilities shall be separately financed under arrangements to be determined by the JRPC under paragraph 3 above.

#### 6. *Definition of term "United States personnel"*

For the purpose of this Agreement, the term "United States personnel" shall mean:

(a) civilian personnel (including persons who are not United States citizens) engaged in or connected with United States activities on the Range but excluding

(i) Canadian citizens and persons ordinarily resident in Canada, and

(ii) personnel employed by a contractor engaged by the Canadian Co-operating Agency for the operation and maintenance of the Range; and

(b) members of the United States "force", "civilian component" and their "dependants" as defined in Article I of the North Atlantic Treaty Status of Forces Agreement signed on June 19, 1951.

#### 7. *Canadian Immigration and Customs Regulations*

Except as otherwise provided, the direct entry of United States personnel into Canada shall be in accordance with Canadian customs and immigration procedures which shall be administered by local Canadian officials designated by Canada.

Canada shall take the necessary steps to facilitate the admission into, and the departure from, the territory of Canada of United States personnel. The



pour que lesdites études ne nuisent pas à la fonction principale du polygone et afin de pouvoir répartir et recouvrer les frais de ces programmes.

- g) Le polygone restera disponible pour les lancements de fusées météorologiques fournies par l'Aviation des États-Unis, à condition que ces lancements ne modifient pas sensiblement les frais de fonctionnement et d'entretien du polygone attribuables aux fins précisées par l'alinéa 4 ci-dessus. D'autre part, il ne sera pas tenu compte, aux termes de l'alinéa 3c ci-dessus, de cette utilisation du polygone lorsque l'on établira la comparaison de l'utilisation faite du polygone par les deux pays. Le polygone pourra être rendu disponible pour des utilisations semblables par ou pour d'autres services météorologiques; le Comité du polygone examinera les demandes d'utilisation à cet effet en conformité des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

##### 5. Disposition financières

- a) Sous réserve de l'existence des fonds disponibles, les États-Unis et le Canada partageront sur une base équitable les frais convenus par le Comité du polygone pour le fonctionnement, l'entretien et l'appui du polygone, en conformité des dispositions financières précises convenues entre les Organismes de coopération. On s'attend à ce que ces frais, au début, s'établissent au total approximatif de \$4,000,000 (quatre millions de dollars des É.-U.) par année, et que chacun des deux Gouvernements en supporte la moitié. On prévoit d'autre part que la contribution financière de chacun des deux Gouvernements au budget annuel pourra être ajustée périodiquement, suivant les indications du Comité du polygone, en conformité avec l'alinéa 3c ci-dessus.
- b) Les développements du polygone qui comporteront un agrandissement de celui-ci ou nécessiteront l'acquisition de pièces majeures de matériel ou le remplacement d'installations ou de pièces majeures de matériel seront financés séparément dans le cadre de dispositions que le Comité du polygone arrêtera aux termes du paragraphe 3 ci-dessus.

##### 6. Définition de l'expression «personnel des États-Unis»

Pour les fins du présent Accord, l'expression «personnel des États-Unis» désigne:

- a) le personnel civil (y compris les personnes qui ne sont pas citoyens des États-Unis) qui se livre ou est rattaché aux activités exercées par les États-Unis au polygone, sauf
- (i) les citoyens canadiens et les personnes qui demeurent habituellement au Canada, et
  - (ii) le personnel qu'emploie un entrepreneur engagé par l'Organisme de coopération canadien, pour assurer le fonctionnement et l'entretien du polygone; et
- b) les membres de la «force» des États-Unis, de l'«élément civil» et des «personnes à leur charge», aux termes de l'Article 1<sup>er</sup> de la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique nord sur le Statut des forces, signées le 19 juin 1951.

##### 7. Règlement de l'immigration et des douanes du Canada

Sauf disposition contraire, l'admission directe de personnel des États-Unis au Canada se fera conformément aux formalités des douanes et de l'immigration du Canada, sous la direction de fonctionnaires canadiens locaux désignés par le Canada.

Le Canada prendra les mesures nécessaires pour faciliter l'admission du personnel des États-Unis en territoire canadien et le départ dudit personnel de

United States, at the request of Canada, will assist in arranging for the departure from Canada of any such personnel without expense to Canada.

### 8. *Taxation*

- (a) Canada shall grant relief to the United States from all federal taxes and customs duties on materials and equipment to be used in the construction, maintenance or operation of the Range, provided that it is administratively possible and economical to determine the amount of taxes and duties applied to such equipment and materials. Such relief shall be granted on a proportionate basis either directly or by way of rebate of a part of the United States financial contribution referred to in paragraph 5(a) above. In addition, Canada shall grant remission of customs duties and federal excise taxes on goods imported by or on behalf on the United States specifically for its own use at the Range and of federal sales and excise taxes on goods purchased by or on behalf of the United States in Canada which are to be used exclusively by the United States at the Range. Canada shall also grant refunds by way of drawback of the customs duty paid on goods imported by Canadian manufacturers specifically for the exclusive use of the United States at the Range.
- (b) The personal effects and goods of United States personnel shall be brought into Canada free of import duties and taxes, provided that, except as authorized by the appropriate Canadian authorities, such personal effects and goods may not be disposed of in Canada by way of sale or gift or otherwise.
- (c) Income derived by United States personnel from rendering services to the United States in Canada shall be deemed not to have been derived in Canada and shall be exempt from taxation in Canada. Such personnel shall not be subject to Canadian tax in respect of income derived from sources outside of Canada.
- (d) Where the legal incidence of any form of taxation in Canada depends upon residence or domicile, periods during which United States personnel are in Canada shall not be considered as periods of residence therein, or as creating a change of residence or domicile for the purposes of such taxation.
- (e) Personal property which is situated in Canada solely because the United States personnel are in Canada shall, in respect of the holding by, transfer by reason of death, or transfer to or by such personnel be exempt from taxation under the laws of Canada relating to estate and gift duty.

### 9. *Liability of Third Parties in Case of Accident*

In case of an accident arising in connection with the operation of the Range, responsibility to third parties shall be determined in accordance with Canadian law. Where, as a result of such determination, the operator of the Range is found liable, the Canadian Co-operating Agency shall bear the cost thereof.

### 10. *Claims Against the United States*

- (a) Claims for damage to property or injury to persons arising from acts or omissions of United States civilian personnel, who are employed by or directly connected with NASA, may be considered and settled in accordance with the provisions of Section 203(b) (13) of the United

ce même territoire. A la demande du Canada, les États-Unis collaboreront aux dispositions prises pour le départ du Canada dudit personnel sans que cela entraîne des frais pour le Canada.

### 8. Impôts

- a) Le Canada exonérera les États-Unis de toutes taxes et tous droits de douane fédéraux frappant les matériaux et l'équipement devant servir à la construction, à l'entretien ou au fonctionnement du polygone, pourvu qu'il soit possible et économique, du point de vue administratif, de déterminer les taxes et droits applicables auxdits équipement et matériaux. Cette exonération sera accordée sur une base proportionnelle, soit directement, soit par voie de remise d'une partie de la contribution financière des États-Unis dont il est question au paragraphe 5a ci-dessus. En outre, le Canada accordera la remise des droits de douane et des taxes d'accise fédérale frappant les marchandises importées par les États-Unis ou en leur nom expressément pour leur propre usage au polygone, ainsi que la remise des taxes fédérales de vente et d'accise frappant les marchandises achetées au Canada par les États-Unis ou en leur nom et devant être utilisées exclusivement par les États-Unis dans le polygone. Le Canada accordera aussi le remboursement sous forme de "drawback" des droits de douane payés sur les marchandises importées par les fabricants canadiens expressément pour l'usage exclusif des États-Unis dans le polygone.
- b) Les effets et biens particuliers du personnel des États-Unis seront admis au Canada en franchise de droits et taxes à l'importation, pourvu que lesdits effets et biens particuliers ne soient pas liquidés au Canada par voie de vente, de donation ou autrement, sauf sur autorisation des autorités canadiennes compétentes.
- c) Le revenu gagné par le personnel des États-Unis pour services rendus aux États-Unis en territoire canadien sera censé ne pas avoir été gagné au Canada et sera exonéré de l'impôt au Canada. Ledit personnel ne sera pas assujéti à l'impôt canadien à l'égard du revenu tiré de sources qui se trouvent hors du Canada.
- d) Lorsque l'incidence juridique de toute forme d'imposition au Canada dépend de la résidence ou du domicile, le temps que le personnel des États-Unis passe au Canada ne sera pas considéré comme temps de résidence dans ledit pays ou comme constituant un changement de résidence ou de domicile pour les fins d'une telle imposition.
- e) Les biens personnel sis au Canada uniquement parce que le personnel des États-Unis se trouve au Canada seront, en ce qui concerne la possession, la transmission par suite de décès ou la cession audit ou par ledit personnel, exonérés de l'impôt prévu par les lois canadiennes relatives aux successions et aux donations.

### 9. Responsabilité envers les tiers en cas d'accident

En cas d'accident découlant du fonctionnement du polygone, la responsabilité envers les tiers sera déterminée d'après la législation canadienne. Si, à la suite d'une telle détermination, l'opérateur du polygone est trouvé responsable, l'organisme de coopération canadienne en portera les frais.

### 10. Réclamations contre les États-Unis

- a) Les réclamations pour dommages à la propriété ou blessures aux personnes découlant d'actes ou d'omissions de la part du personnel civil des États-Unis employé par la NASA ou directement rattaché à cet organisme pourront être examinées et réglées conformément aux dispositions de l'Article 203 (b)(13) du *National Aeronautics and Space Act*

States National Aeronautics and Space Act (42 U.S.C. Sec. 2473), and as it may be amended.

(b) Claims for damage to property or injury to persons arising from acts or omissions of members of the United States "force" as defined in paragraph 6(b) above will be considered and settled in accordance with Article VIII of the North Atlantic Treaty Status of Forces Agreement, signed in London on June 19, 1951.

(c) In the case of other claims against the United States arising from activities at the Range, the United States may also offer to settle these in accordance with applicable provisions of United States law. If any such offers are acceptable, the United States may so settle them.

(c) No liability shall attach to either the United States or Canada based solely on title in the equipment and facilities at the Range.

#### 11. *Status of Forces*

The United States may assign military personnel to the Range in such numbers as may be agreed upon from time to time by the co-operating Agencies. In such cases, the North Atlantic Treaty Status of Forces Agreement, signed in London on June 19, 1951, shall apply.

#### 12. *Surplus Property*

The disposal in Canada of excess equipment, property, materials and supplies to which the United States has retained title shall be carried out in accordance with the provisions of the exchange of notes of August 28 and September 1, 1961, between the Secretary of State for External Affairs and the United States Ambassador in Canada. Where items of equipment or new and additional facilities have been acquired or provided by special agreements, the residual value, if any, of such property, shall be disbursed *pro rata* in accordance with the amounts contributed by each party for its acquisition, unless otherwise agreed.

#### 13. *Safety*

In establishing operational procedures, the utmost precaution shall be taken to ensure that objects launched from the Range do not fall in populated areas and that they do not constitute a hazard to aviation or shipping. Range safety requirements and control measures established by the appropriate Canadian authorities shall be observed.

#### 14. *Data Exchange*

The scientific data derived by each Government from the conduct of activities pursuant to this Agreement shall be made available on request within a reasonable period of time to the Co-operating Agency of the other Government, provided that the normal protection is given to the interests of prime experimenters. Scientific data will also be made available to the international scientific community, subject to the protection of the experimenters' rights.

#### 15. *Information*

The public release of information relating to operations under this Agreement will, unless otherwise determined by the JRPC be the subject of prior consultation and agreement by the Co-operating Agencies.

#### 16. *Supplementary Agreements and Administrative Arrangements*

The Co-operating Agencies designated by the two Governments are authorized to conclude supplementary agreements and administrative arrangements from time to time in implementation of this Agreement.

des États-Unis (42 U.S.C. Art. 2473) et à tout amendement qui y serait apporté.

- b) Les réclamations pour dommages à la propriété ou blessures aux personnes découlant d'actes ou d'omissions de membre de la «force» des États-Unis désignée au paragraphe 6 b) ci-dessus seront examinées et réglées conformément à l'Article VIII de la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique nord sur le statut des forces, signée à Londres le 19 juin 1951.
- c) Pour ce qui est des autres réclamations contre les États-Unis découlant des activités qui s'exerceront au polygone, les États-Unis pourront aussi s'offrir à les régler conformément aux dispositions pertinentes des lois des États-Unis. Au cas où toute offre de ce genre serait acceptée, les États-Unis pourront la régler de cette façon.
- d) Aucune responsabilité ne sera imputable aux États-Unis ou au Canada du seul fait du titre de propriété sur l'équipement et les installations au polygone.

#### 11. Statut des forces

Les États-Unis pourront assigner au polygone un personnel militaire dont l'importance en nombre sera fixée de temps à autre et d'un commun accord par les Organismes de coopération. La Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique nord sur le statut des forces, signée à Londres le 19 juin 1951, s'appliquera en pareil cas.

#### 12. Biens excédentaires

La liquidation au Canada de l'équipement, des biens, des matériaux et des fournitures excédentaires dont les États-Unis ont conservé le titre sera effectuée conformément aux dispositions de l'Échange de Notes du 28 août et du 1<sup>er</sup> septembre 1961, entre le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures et l'Ambassadeur des États-Unis au Canada. Lorsque des articles d'équipement ou des installations neuves et supplémentaires ont été achetés ou fournis selon des ententes spéciales, la valeur restante de ces biens, s'il en est, sera répartie au prorata des montants déboursés par chacune des parties pour les acquérir, à moins d'entente contraire.

#### 13. Sécurité

En établissant les méthodes de procéder, il faudra prendre toutes les précautions possibles afin de s'assurer que les objets qui seront lancés du polygone ne retombent pas dans des endroits habités et qu'ils ne constituent pas un danger pour l'aviation ou le transport maritime. Il y aura lieu d'observer les mesures de sécurité et de contrôle établies au polygone par les autorités canadiennes compétentes.

#### 14. Échange des données

Les données scientifiques obtenues par chaque Gouvernement à la suite des activités menées conformément au présent Accord devront être mises à la disposition de l'Organisme de coopération de l'autre Gouvernement, sur demande de celui-ci et dans une période de temps raisonnable, pourvu que la protection habituelle soit accordée aux intérêts des premiers expérimentateurs. Les données scientifiques seront aussi mises à la disposition de la collectivité scientifique internationale, à condition que les droits des expérimentateurs soient protégés.

#### 15. Information

Les communiqués publics touchant les opérations effectuées en vertu du présent Accord seront d'abord étudiés et approuvés par les Organismes de coopération, à moins que le Comité du polygone n'en décide autrement.

#### 16. Accords et dispositions administratives supplémentaires

Les Organismes de coopération désignés par les deux Gouvernements sont autorisés à conclure des ententes et de prendre de temps à autre des dispositions administratives supplémentaires touchant la mise en œuvre du présent Accord.

IV

The Chargé d'Affaires, a.i. of the United States Embassy in  
Canada to the Secretary of State for External Affairs.

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA

No. 258

Ottawa, June 11, 1965

Sir:

I have the honor to acknowledge receipt of your Note No. 60 dated June 11, 1965 and the annex thereto, concerning the future joint use, operation, maintenance and support of the Research Range at Fort Churchill, Manitoba, Canada.

I have the further honor to inform you that the proposed terms and conditions set forth in your Note and the annex thereto concerning the operation, maintenance, support and further joint use of the Range are acceptable to my Government. My reply and your Note and the annex thereto under reference shall together constitute an agreement between our two Governments regarding this matter, which shall enter into force on January 1, 1966 and which shall remain in force until June 30, 1970 in accordance with the terms and conditions concerning duration as stated in your Note.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

JOSEPH W. SCOTT

The Honorable

Paul Martin,

Secretary of State for External Affairs,

Ottawa.

IV

*Le Chargé d'Affaires a.i. de l'Ambassade des États-Unis d'Amérique au Canada  
au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures.*

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ottawa, le 11 juin 1965

N° 258

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note n° 60 du 11 juin 1965 et de son annexe, concernant l'utilisation, le maintien en fonctionnement, l'entretien et l'appui conjoints futurs du polygone de recherche de Fort Churchill (Manitoba), au Canada.

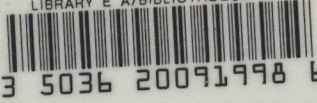
J'ai aussi l'honneur de vous faire connaître que mon Gouvernement accepte les conditions proposées dans votre Note et son annexe au sujet du fonctionnement, de l'entretien, de l'appui et en général de l'utilisation conjointe future du polygone. Ma réponse et votre Note, ainsi que l'annexe susmentionnée, constitueront ensemble un accord entre nos deux Gouvernements sur cette question, lequel entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1966 et demeurera en vigueur jusqu'au 30 juin 1970, conformément aux conditions de durée précises dans votre Note.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

JOSEPH W. SCOTT

L'honorable Paul Martin  
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures  
Ottawa

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



IVI

Le Chargé d'Affaires des États-Unis d'Amérique au Canada  
Ambassade des États-Unis d'Amérique  
Ottawa, le 11 juin 1965

Sir:

© Crown Copyrights reserved

Available by mail from the Queen's Printer, Ottawa,  
and at the following Canadian Government bookshops:

OTTAWA

*Daly Building, Corner Mackenzie and Rideau*

TORONTO

*221 Yonge Street*

MONTREAL

*Æterna-Vie Building, 1182 St. Catherine St. West*

WINNIPEG

*Mall Center Bldg., 499 Portage Avenue*

VANCOUVER

*657 Granville Street*

or through your bookseller

A deposit copy of this publication is also available  
for reference in public libraries across Canada

Price 35 cents Catalogue No. E3-1965/9

*Price subject to change without notice*

ROGER DUHAMEL, F.R.S.C.  
Queen's Printer and Controller of Stationery  
Ottawa, Canada  
1967



© Droits de la Couronne réservés

En vente chez l'Imprimeur de la Reine à Ottawa,  
et dans les librairies du Gouvernement fédéral  
dont voici les adresses:

OTTAWA

*Édifice Daly, angle Mackenzie et Rideau*

TORONTO

*221, rue Yonge*

MONTRÉAL

*Édifice Æterna-Vie, 1182 ouest, rue Ste-Catherine*

WINNIPEG

*Édifice Mall Center, 499, avenue Portage*

VANCOUVER

*657, rue Granville*

ou chez votre libraire.

Des exemplaires sont à la disposition des intéressés  
dans toutes les bibliothèques publiques du Canada.

Prix 35 cents      N° de catalogue E3-1965/9

*Prix sujet à changement sans avis préalable*

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.

Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie

Ottawa, Canada

1967



SCIENCE

Mobile Seismic Observatories

Exchange of Notes between CANADA and the  
UNITED STATES OF AMERICA

Ottawa, May 18, June 28 and 29, 1965

Entered into force June 28, 1965

---

SCIENCE

Observatoires sismographiques mobiles

Échange de Notes entre le CANADA et les  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ottawa le 18 mai et les 28, 29 juin 1965

En vigueur le 28 juin 1965

---

